

SALLE DES FÊTES DE CAHUZAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} :

Le présent règlement s'applique pour tout évènement privé organisé dans la salle des fêtes, ce quelque soit son origine d'ordre individuel, amical, familial, syndical, ludique, sportif, musical, politique, culturel, récréatif ou autre. Il s'applique également quelque soit l'horaire retenu pour le déroulement de l'évènement motivant la réservation de la salle.

La mise à disposition de la salle des fêtes à toute personne physique ou morale s'effectue en suivant les dispositions aux articles suivants :

Article 2 :

La police et la surveillance de la salle des fêtes appartiennent au maire ou à l'adjoint délégué à l'animation dûment habilités à assurer l'exécution du présent règlement. En cas d'absence ou d'empêchement, ces pouvoirs de police et de surveillance sont exercés par un des adjoints.

Article 3 :

Le Conseil Municipal pourra préconiser toutes modifications éventuelles à apporter sur celui-ci. Il procédera, le cas échéant, à l'examen de cas particuliers pouvant se présenter, le délégué dûment habilité, est chargé du planning d'occupation de la salle.

Article 4 :

Les manifestations payantes ne sont autorisées que pour des associations ou organismes légalement constitués.

Article 5 :

La salle est réservée, par ordre de priorité :

1. Aux cérémonies et animations de la commune
2. Aux associations, dès lors qu'elles auront respectées les dispositions du présent règlement
3. Aux habitants de CAHUZAC, selon les mêmes dispositions

Les demandes n'entrant dans aucune de ces trois catégories, seront traitées au cas par cas, l'autorité compétente se réservant toute latitude quant à la réponse apportée au pétitionnaire.

Article 6 :

La réservation de la salle devra faire l'objet d'une demande déposée au secrétariat de la mairie. En cas d'avis favorable, elle deviendra validée après signature d'un contrat de location indiquant la nature, le prix et les conditions de la location. L'acceptation définitive restera assujettie :

- au versement intégral du montant de la location (chèque à l'ordre du Trésor Public)
- au versement de la caution de 300 € (chèque à l'ordre du Trésor Public),
- la présentation d'une attestation d'assurance civile
- la signature du contrat de location,

L'annulation de la réservation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt en mairie contre récépissé. Si l'annulation est notifiée au moins un mois avant la date de l'évènement ayant suscité la réservation, le versement effectué sera restitué moyennant une déduction forfaitaire de 30 € (trente euros).

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant l'évènement précité, la totalité du versement effectué à la réservation sera retenue. Ces déductions ou retenues ne s'appliquent pas en cas de force majeure, sur justificatifs qui seront sollicités au cas par cas.

Article 7 :

- La location est possible soit pour vin d'honneur, soit pour 1 jour, 2 jours, avec option de journée supplémentaire.
- Les horaires fixés pour les états de lieux devront être impérativement respectés.
- Les véhicules devront respecter le stationnement : parking derrière la salle des fêtes, les trottoirs devant être laissés libres de tout véhicule.
- Le locataire veillera au respect de tous les espaces verts.
- Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle ; il en est pécuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol.
- Les sols devront être correctement balayés, lessivés, les tables et les chaises nettoyées et rangées à l'endroit où elles se trouvaient initialement.
- Les produits d'entretien restent à la charge du locataire.
- L'évier, les réfrigérateurs, le congélateur, la chambre froide et le piano seront laissés en parfait état de propreté.
- La bouteille de gaz est à la charge du locataire ; le détenteur est la propriété de la Mairie.
- Après utilisation, l'ensemble des portes et des fenêtres devra être fermé et verrouillé.

SALLE DES FÊTES DE CAHUZAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le container situé derrière la salle des fêtes.
- Les bouteilles en verre, les plastiques et les cartons ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets ; ils seront déposés, par les soins du locataire, dans un container à recyclage de la commune.
- Les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Les locataires veilleront scrupuleusement au respect du voisinage ; pour ce faire, **toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage.** Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle ; en tant que de besoin, il procédera immédiatement à la modération des volumes sonores diffusés. Des consignes de silence seront à observer en extérieur, aux abords immédiats de la salle.
- En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures ; dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements.
- Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec des adhésifs, clous ou punaises et de ne pas détériorer les plaques du plafond avec des projectiles (bouchon de champagne).
- Il est strictement interdit de fumer dans la salle.
- Il est strictement interdit d'empêcher le fonctionnement des ferme-portes automatiques pour des raisons de sécurité incendie.
- Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel, et à prendre toutes les précautions requises pour le déplacement et le rangement du matériel.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la location, chaque locataire est responsable de la discipline intérieure et extérieure telle qu'elle est développée à l'article 7 ; il ne devra, sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé soit :

- 100 (cent) personnes assises pour un spectacle ou un repas, étant précisé qu'en cas de réservation pour piste de danse ou d'évolution, il conviendra de déduire la capacité maximale susmentionnée, un nombre égal à 1 personne par mètre carré de surface dégagée.
- 100 (cent) personnes pour une exposition, 1/3 de la superficie étant estimée comme constitutive d'un dégagement.
- 200 (deux cents) personnes debout pour une manifestation telle vin d'honneur.

Pour le contrôle éventuel de l'ensemble des dispositions figurant au présent article et à l'article 7, le locataire autorise tout représentant de la municipalité visée à l'article 2 d'accéder à tout moment à la salle ainsi qu'à chacune de ses annexes.

Article 9 :

La prise en charge du matériel, des locaux et des abords, fait l'objet d'un inventaire contradictoire avant et après utilisation avec le responsable de la salle des fêtes. Le mobilier répertorié sur la fiche d'inventaire ne devra en aucun cas sortir de la salle. Une caution, dont le montant est précisé en annexe, sera versée préalablement à titre de garantie. Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvert amiablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du maire, auprès du locataire.

Article 10 :

En annexe de sa demande de réservation, le candidat locataire communiquera à la Mairie un exemplaire de la police d'assurance le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayant droits, au titre de ses invités, de ses prestataires ; de ses employés ou de ses co-contractants ce vis avis des tiers ou de la Commune. Si la réservation intervient au nom d'une personne morale (association, comité d'entreprise, syndicat, société, ...), la police d'assurance à produire sera celle inhérente à l'organisme intéressé pour une couverture du risque concernant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires. La responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations de véhicules ainsi que des détériorations survenues pendant la manifestation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 11 :

Il appartiendra à chaque locataire de désigner le ou les responsables chargés de faire respecter le présent règlement. Le locataire ainsi que les responsables expressément désignés devront rester joignables par l'autorité municipale pendant toute la durée de la location ; ils devront pour cela communiquer les numéros de téléphone permettant de les contacter.

Article 12 :

SALLE DES FÊTES DE CAHUZAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions sus développées ont valeur de règlement : leur transgression impliquera une retenue partielle ou totale de la caution assortie d'une interdiction d'utilisation de la salle pendant une période plus ou moins longue. En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer le locataire ou les utilisateurs de leur responsabilité pénale pouvant être retenue en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinage, atteintes à l'ordre public ou autres faits répréhensibles.

Articles 13 :

Les tarifs et cautions indiqués sur le contrat de location feront l'objet d'une révision chaque année par le Conseil Municipal.

Article 14 :

Un contrat de location, dont le modèle constitue l'annexe unique au présent règlement, sera établi pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées et vaudra à la fois convention et adoption sans réserve par le réservataire des composantes du présent règlement.

Article 15 :

Le présent règlement ainsi que son annexe ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de CAHUZAC prise le 16 janvier 2015.